Accord collectif du 11 décembre 2025
portant fixation du barème des indemnités de petits déplacements des Travaux Publics pour 2026 applicable en Aquitaine

Entre :

- ➔ La Fédération Régionale des Travaux Publics de Nouvelle-Aquitaine, (FRTP)
- ➔ La Chambre Nationale de l'Artisanat des Travaux Publics et du Paysage (CNATP),

d'une part,

ET :

- ➔ Les centrales syndicales signataires ci-après

d'autre part,

***

Dans le cadre de la délégation prévue par l'article 3.2 de l'accord du 23 mai 2018 relatif à la mise en place de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI) dans les Travaux Publics, il a été convenu ce qui suit :

Article 1

En application du Chapitre VIII-1 de la Convention Collective Nationale des Ouvriers des Travaux Publics du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (J.O du 29 mai 1993), les montants des indemnités de petits déplacements applicables aux Ouvriers des entreprises des Travaux Publics de la région Aquitaine dans ses limites territoriales en vigueur au 31 décembre 2015 sont les suivants :

ZONES		TRAJET	TRANSPORT	REPAS
ZONE 1	(0/10 km)	1.97 €	2.86 €	14.20 €
ZONE 2	(10/20 km)	3.71 €	5.78 €	
ZONE 3	(20/30 km)	5.22 €	9.66 €	
ZONE 4	(30/40 km)	6.92 €	12.80 €	
ZONE 5	(40/50 km)	8.79 €	16.65 €	

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités de grands déplacements prévues au Chapitre VIII-2 de la Convention Collective Nationale des Ouvriers des Travaux Publics du 15 décembre 1992, étendue le 29 mai 1993.

Article 2

En application de l'article 7.1.9 de la Convention Collective Nationale des ETAM des Travaux Publics du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (J.O du 28 juin 2007), les valeurs des indemnités de repas et de transport ci-dessus s'appliquent également aux ETAM non sédentaires.
Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités et/ou remboursements de frais de déplacements prévus au chapitre VII-2 de la Convention Collective Nationale des ETAM des Travaux Publics du 12 juillet 2006.

Article 3

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à **Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités - Direction Générale du Travail - dépôt des accords collectifs - 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS SP 07** et à l'adresse depot.accord@travail.gouv.fr, conformément à l'article D.2231-2 du Code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du greffe du conseil des prud'hommes de Bordeaux.

Article 4

Les parties au présent accord rappellent qu'il a pour objet de fixer les barèmes des indemnités de petits déplacements applicables à l'ensemble des salariés Ouvriers des entreprises de Travaux Publics couverts par son champ d'application.

Compte tenu du caractère intrinsèquement général des indemnités de petits déplacements, cet accord ne nécessite pas d'adaptation pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 5

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère chargé du Travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du Code du travail.

Article 6

Chacune des parties citées à l'article L. 2261-3 du Code du travail pourra adhérer au présent accord.

La déclaration d'adhésion devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception aux signataires du présent accord et sera déposée selon la procédure prévue à l'article D. 2231-8 du Code du travail.

Fait à Bruges, le 11 décembre 2025
En 9 exemplaires.

Pour la Fédération Régionale des Travaux Publics de Nouvelle-Aquitaine, (FRTP)

Pour la Chambre Nationale de l'Artisanat des Travaux Publics (CNATP)

Nom, prénom et signature

Pour l'Union régionale Construction & Bois CFDT Nouvelle-Aquitaine (CFDT)

Nom, prénom et signature

Pour l'Union régionale BATI-MAT-TP CFTC (CFTC)

Nom, prénom et signature

Pour le Syndicat CFE-CGC BTP (CFE-CGC)

Nom, prénom et signature